



Retraite professionnelle incapacité permanente maladie

Par Karto

Bonjour, je suis dans la situation suivante j'ai 59 ans, en incapacité permanente maladie professionnelle entre 10% et 20%. Question pouvez-vous, me dire quel est le taux mentionner au paragraphe I de l'article L351-1-4 du CSS, au regard du renvoi vers l'article L434-2 du CSS et qui fait référence au deuxième alinéa à un taux minimum réglementé par l'article R434-1 du CSS soit 10 % ? merci.

Cordialement.

Par kang74

Bonjour

Le decret fixe un taux de 20% d'incapacité permanente .

Mais vous pouvez faire étudier votre dossier par une commission si vous avez un taux compris entre 10 et 20 %

Article L351-1-4

Version en vigueur depuis le 16 avril 2023

Modifié par LOI n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 17 (V)

I. ? La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée à soixante ans pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1 et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

II. ? La pension de retraite liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

III. ? Lorsque l'assuré justifie d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I du présent article et que cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1, la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée de deux ans et le II du présent article s'applique, sous réserve :

1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;

2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;

3° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.

Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret.

Les conditions prévues aux 2° et 3° ne sont pas applicables lorsque l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à un ou des facteurs de risques mentionnés au 1° et au a du 2° de l'article L. 4161-1 du code du travail. Un arrêté fixe la liste des maladies professionnelles concernées. L'avis de commission pluridisciplinaire susmentionnée n'est dans ce cas pas requis.

Par Karto

Merci pour votre réponse, mais je ne suis pas en accord avec celle-ci, le décret ne fixe aucun taux, dans quel décret avez vous vue 20% ?
avez vous bien examiné ma question ?
quoi qu'il en soit je vous remercie encore de votre réponse.
Cordialement.

Par kang74

Notice : les articles 79, 81, 83 et 84 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ont ouvert un droit à retraite anticipée pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnu au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Le présent décret prévoit que pourront bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % ainsi que, après avis d'une commission pluridisciplinaire, celles justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20 %.

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000023792092]https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00023792092[/url]

Y a pas à être d'accord ou pas, les textes sont clairs, les taux sont définis par décret .
Vous n'avez donné aucun décret .

A noter ce décret est amené à être modifié puisque depuis Avril 2023 le fait d'avoir entre 10 à 20% de taux d'incapacité avec avis de la commission ne permet plus une retraite à 60 ans mais à 62 ans (2 ans en moins).

[url=https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-incapacite-permanente.html]https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-incapacite-permanente.html[/url]

Par Karto

je vous répond une dernière fois, non je ne suis pas d'accord avec votre argumentation et vous m'excuserai mai je vous ai donné tout le décret dans ma question sauf le votre (Article D351-1-10) qui est un décret simple (d'état).
ma question porte en particulier sur l'Article D351-1-10.
je clos la discussion en vous qui n'ouvre pas au débat.
cordialement.

Par kang74

Ce n'est pas un forum de débat .
C'est un forum juridique .

Vous posez la question sur les taux nécessaires d'ipp pour avoir droit à une retraite anticipée tel le paragraphe I de l'article L351-1-4 je vous réponds telle l'assurance retraite vous répond par le lien donné : 20%

L'article 351-1-10 parle du taux minimum de 10 % pour ce qui est du 1 du III[b]

III. ? Lorsque l'assuré justifie d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I du présent article et que cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1, la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée de deux ans et le II du présent article s'applique, sous réserve :

- 1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret
- ° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- 3° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces

facteurs de risques professionnels.

Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret. ;

Et donc de la possibilité de passer devant une commission pour un abaissement de 2 ans pour partir à 62 ans tel je vous l'ai dit , telle la loi l'a dit , telle l'assurance retraite , vous le dit dans mon lien .

Vous avez 59 ans , je ne vais pas vous dire que vous pouvez demander votre retraite pour 60 ans si vous me dites que vous avez entre 10 et 20% d'IPP .

Comme tout un chacun , vous pouvez prendre rendez vous à la carsat faire le point pour faire un dossier si vous devez passer en commission pour pouvoir partir à 62 ans , donc .

Par kang74

Je vous remets le lien qui répond à toutes vos questions :

[url=https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-incapacite-permanente.html]https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/je-souhaite-partir-plus-tot/retraite-incapacite-permanente.html[/url]